

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 20 avril 2016 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

### SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens	M. André Henri
Ham-Nord	M. François Marcotte
Notre-Dame-de-Ham	Mme France Mc Sween
Saint-Rémi-de-Tingwick	Mme Estelle Luneau
Tingwick	M. Réal Fortin
Chesterville	Mme Maryse Beauchesne
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Lionel Fréchette
Sainte-Hélène-de-Chester	Mme Claudelle Côté
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M. Alain Tourigny
Saint-Christophe-d'Arthabaska	M. Michel Larochelle
Victoriaville	M. André Bellavance
Warwick	M. Diego Scalzo
Saint-Albert	M. Alain St-Pierre
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M. Luc Le Blanc
Kingsey Falls	Mme Micheline P.-Lampron
Sainte-Séraphine	M. David Vincent
Sainte-Clotilde-de-Horton	M. Simon Boucher
Saint-Samuel	M. Denis Lampron
Saint-Valère	M. Louis Hébert
Saint-Rosaire	M. Harold Poisson
Daveluyville	M. Ghyslain Noël
Daveluyville	M. François Robidoux
Maddington Falls	M. Ghislain Brûlé
Saint-Louis-de-Blandford	M. Gilles Marchand

### EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Caroline Marchand	Directrice de l'aménagement
-----------------------	-----------------------------

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Lionel Fréchette, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

### 2016-04-452

#### Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2016)

---

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 13 avril 2016.

#### 16.

Fonds Pacte rural 2014-2015 – Projets régionaux

- .1 Archives Bois-Francs
- .2 Comité de développement de Notre-Dame-de-Ham

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

### 18.1

Plan de développement de la zone agricole (PDZA) – Adoption

### 18.2

Chambre de commerce et d'industrie Bois-Francs-Érable – Élargissement des autoroutes 55 et 955 ainsi que la route 122 – Appui

Sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2016-04-453

#### Message du préfet

(Dossier AC.40 Message du préfet)

---

#### *Défi Santé - Tournée Cardio Plein air*

M. le préfet informe les personnes présentes que c'est la 3<sup>e</sup> semaine du Défi Santé et que la Tournée Cardio Plein air a déjà visité, à tour de rôle, Sainte-Séraphine, Saint-Rosaire, Sainte-Hélène-de-Chester et Victoriaville. Il remercie la population d'avoir bien répondu à cette invitation et il souhaite que les prochaines municipalités visitées, soit Saint-Samuel, Notre-Dame-de-Ham, Tingwick et Victoriaville, connaissent un aussi bon achalandage. Par la suite, M. le préfet donne quelques détails sur l'horaire à venir de la Tournée Cardio Plein air.

#### *Défi Santé - Marche des maires*

Pour conclure l'édition 2016 du Défi Santé, M. le préfet fait part que les maires de la MRC d'Arthabaska invitent la population à se joindre à eux pour la Marche des maires qui se tiendra le vendredi 6 mai 2016. Le départ se fera à 12 h 15 du Carré 150 et un point de presse sera organisé avant la marche pour annoncer la municipalité qui aura obtenu le plus haut taux d'inscription de sa population au Défi Santé.

#### *Bonjour Printemps*

M. le préfet indique que le Grand Défi de Victoriaville invite toute la population à participer au Bonjour Printemps, qui se déroulera du 13 au 15 mai prochain, sur le terrain du Cégep de Victoriaville.

#### *Classique des Appalaches*

M. le préfet informe les personnes présentes que la MRC d'Arthabaska est heureuse de souligner le retour de La Classique des Appalaches en septembre prochain. Cet événement cycliste permet d'attirer des adeptes de vélo de partout au Québec, au Canada et de plus loin encore. L'an passé, les différents parcours ont traversé 14 municipalités du territoire de la MRC.

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**2016-04-454**

### **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 9 mars 2016**

(Dossier AD.10 2016)

---

Le procès-verbal de la séance du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 9 mars 2016 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 13 avril 2016.

Sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2016-04-455**

### **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 16 mars 2016**

(Dossier AC.10 2016)

---

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 16 mars 2016 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 13 avril 2016.

Sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. André Henri, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2016-04-456**

### **États financiers au 31 décembre 2015 : Rapport du vérificateur externe**

(Dossier AD.10 2015)

---

Mme Caroline Leduc, vérificatrice externe des livres comptables de la MRC d'Arthabaska, prend siège et présente les états financiers de la MRC d'Arthabaska au 31 décembre 2015, accompagnés d'un rapport sommaire sur les revenus et les dépenses de l'exercice financier 2015. Ceux-ci sont ensuite déposés au Conseil de la MRC d'Arthabaska.

Sur proposition de M. Ghislain Brûlé, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska accepte le dépôt des états financiers au 31 décembre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-04-457

### Nomination d'un membre du Comité technique de foresterie

(Dossier AD.10 / CTF – Constitution du comité)

---

**ATTENDU QU'**il y a lieu de remplacer M. Gaston Samson, représentant de la Société sylvicole d'Arthabaska-Drummond inc., au sein du Comité technique de foresterie;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Luc Le Blanc, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu que M. Alexandre Guay-Picard soit le représentant de la Société sylvicole Arthabaska-Drummond inc. au sein du Comité technique de foresterie pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-458

### Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CLD) : Conseil d'administration

(Dossier AD.10 Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEVRR))

---

**ATTENDU** la résolution numéro 2015-08-187, adoptée par le Conseil de la MRC d'Arthabaska lors de sa séance ordinaire du 19 août 2016 et nommant le nouveau Conseil d'administration de la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CLD);

**ATTENDU QUE** des changements ont eu lieu au sein du Conseil d'administration;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. André Bellavance, il est résolu que le Conseil d'administration de la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CLD) soit composé des membres suivants :

- M. Lionel Fréchette, préfet de la MRC d'Arthabaska et maire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, délégué municipal;
- M. André Bellavance, maire de la Ville de Victoriaville, délégué municipal;
- M. Harold Poisson, maire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, délégué municipal;
- M. Ghyslain Noël, maire de la Ville de Daveluyville, délégué municipal;
- M. Christian Lettre, conseiller municipal de la Ville de Victoriaville, délégué de la Corporation d'initiatives industrielles de Victoriaville (CIIV);
- M. Yannick Gardner, président directeur général d'Aciers Solider, délégué industriel;
- M. Martin Vaudreuil, propriétaire de Les Fibres Vaudreuil, délégué industriel;
- M. Steve Leriche, directeur général de Le Victorin, délégué touristique;
- Mme Marilyne Beaudoin, directrice générale de la Balade Gourmande, déléguée touristique;
- Mme Virginie Bonura, présidente de la Chambre de commerce et d'industrie Bois-Francs Érable (CCIBFE), déléguée commerciale;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** cette résolution abroge et remplace toutes résolutions adoptées concernant les nominations au sein du Conseil d'administration de la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CLD).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2016-04-459**

**Demande d'exclusion adressée par la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une partie des lots 4 478 558, 5 545 301, 5 545 302 et 5 797 627 du cadastre du Québec : Avis et recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

(Dossier RB.20 39170 Saint-Louis-de-Blandford)

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford a produit une demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une partie des lots 4 478 558, 5 545 301, 5 545 302 et 5 797 627 du cadastre du Québec afin de poursuivre le développement résidentiel ayant fait l'objet de la décision numéro 400993 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 26 novembre 2012;

**ATTENDU QUE** cette demande vise une superficie de 8,5 hectares;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), « *lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion* »;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « [...] *la commission doit demander à la municipalité régionale de comté ou à la communauté et à l'association accréditée de lui transmettre une recommandation sur la demande dans les 45 jours* »;

**ATTENDU QU'**en vertu de ce même article, « *cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62* »;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants* »;

**ATTENDU QUE** les sols du site visé par le projet sont majoritairement de classe 4 selon la classification de l'Inventaire des terres du Canada (Environnement Canada, 1972);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture* »;

**ATTENDU QUE** le site visé est sous couvert forestier et qu'il est contigu au périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QU'**il n'y a pas d'érablière identifiée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur le site;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles [...]* » ainsi que sur « *les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale* »;

**ATTENDU QUE** le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford a déjà un impact sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs et à l'épandage en zone agricole;

**ATTENDU QUE** le site visé serait séparé des terres en culture voisines par une bande de plus de 100 mètres de profondeur;

**ATTENDU QUE**, selon les données du rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, il n'y a pas d'établissement d'élevage à proximité du site visé;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture [...]* »;

**ATTENDU QUE** le projet ne serait pas localisé à proximité des principaux établissements agricoles de la municipalité, qui sont des cannebergières;

**ATTENDU QUE** le projet serait localisé dans l'axe nord de la municipalité;

**ATTENDU QUE**, dans sa décision numéro 400993, la Commission de protection du territoire agricole du Québec mentionne qu'elle : « (...) comprend que la Municipalité entend favoriser son développement dans l'axe nord... »;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles* »;

**ATTENDU QUE** le projet n'implique pas de morceler une terre en culture;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ne serait pas affectée;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région* »;

**ATTENDU QUE** le projet ne toucherait pas des sols utilisés actuellement à des fins agricoles;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford désire implanter un réseau, fort probablement l'égout sanitaire, dans ce nouveau développement résidentiel;

**ATTENDU QUE** cela permettra la création de terrains plus petits, favorisant ainsi la densification de la trame urbaine;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire aussi que soient implantées dans ce nouveau développement des habitations multifamiliales, ce qui irait dans le sens de la préservation de la ressource sol;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture* »;

**ATTENDU QUE** le projet, situé en milieu boisé, n'implique pas le morcellement d'une terre en culture ou d'une érablière;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique* » et sur « *les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie* »;

**ATTENDU QUE** selon la municipalité, des études de marché démontreraient qu'il manquerait peu de nouveaux citoyens pour que des bannières commerciales puissent s'installer à Saint-Louis-de-Blandford;

**ATTENDU QUE** cela serait un avantage pour la communauté, surtout depuis que le lien avec la Ville de Daveluyville se fait plus difficilement en raison de la démolition d'un viaduc traversant l'autoroute 20;

**ATTENDU QUE** cela permettrait de consolider la vocation de pôle de Saint-Louis-de-Blandford, particulièrement par rapport à des municipalités situées dans la MRC de Bécancour et où il n'y a pas ou peu de services;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « *la recommandation de la municipalité régionale de comté ou de la communauté doit aussi tenir compte des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents* »;

**ATTENDU QUE** le projet est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, notamment à ces derniers :

- « *Consolider les zones urbaines existantes* »;
- « *Regrouper l'ensemble des activités urbaines à l'intérieur des périmètres d'urbanisation* »;
- « *Favoriser l'implantation des nouveaux projets à l'intérieur des corridors et des secteurs d'utilité publique existants* »;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU QU'**il n'y a pas de mesures de contrôle intérimaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford;

**ATTENDU QUE** lors de son assemblée du 29 mars 2016, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

**ATTENDU QUE** lors de sa séance du 6 avril 2016, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska est consciente que si elle est accordée, l'exclusion va nécessiter des modifications aux limites du périmètre d'urbanisation de même qu'aux limites des affectations de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford au Schéma d'aménagement;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska :

- 1° Recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le projet de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford à l'effet d'exclure de la zone agricole une partie des lots 4 478 558, 5 545 301, 5 545 302 et 5 797 627 du cadastre du Québec;
- 2° Avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la demande est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de même qu'aux dispositions du document complémentaire;
- 3° Avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que, le cas échéant, elle entreprendra les procédures prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) pour modifier son Schéma d'aménagement pour donner suite à l'exclusion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2016-04-460**

### **Règlement numéro 255 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39005 Saints-Martyrs-Canadiens)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens a adopté pour son territoire, le 4 avril 2016, le règlement numéro 255 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 208, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 11 avril 2016 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;



## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par Mme Estelle Luneau, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens numéro 255 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 208, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2016-04-461**

### **Règlement numéro 267-2016 (modification au règlement de construction) de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39035 Sainte-Hélène-de-Chester)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté pour son territoire, le 4 avril 2016, le règlement numéro 267-2016 modifiant le règlement de construction portant le numéro 217-2008, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 11 avril 2016 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**ATTENDU QUE** ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester numéro 267-2016 modifiant le règlement de construction portant le numéro 217-2008, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-04-462

### **Règlement numéro 342-2016 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Valère : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39135 Saint-Valère)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté pour son territoire, le 4 avril 2016, le règlement numéro 342-2016 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 120-89, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 6 avril 2016 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**ATTENDU QUE** ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Saint-Valère numéro 342-2016 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 120-89, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-04-463

### **Travaux d'entretien des branches 15, 16 et 17 du ruisseau Noir, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska et en la Ville de Warwick**

(Dossier RE.11 1199 2015.11.02)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska en date du 28 octobre 2015 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche 15 du ruisseau Noir à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**au moment de l'analyse sommaire de la demande d'intervention concernant la branche 15 du ruisseau Noir, M. Pascal Grégoire, technicien en cours d'eau à la MRC d'Arthabaska, a constaté que l'entretien des branches 16 et 17 du ruisseau Noir était également nécessaire;

**ATTENDU QUE** le 4 avril 2016, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2016-04-084 dans laquelle il est résolu :

*« QUE les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska appuient la demande d'intervention [...] qui consiste à retirer les sédiments, replacer les talus, et enlever les obstructions sur l'ensemble du cours d'eau ruisseau Noir des branches #15, #16 et #17 [...] les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire »;*

**ATTENDU QUE** le 4 avril 2016, le Conseil de la Ville de Warwick a adopté la résolution numéro 2016-04-90 dans laquelle il est résolu :

*« QUE les membres du conseil de la Ville de Warwick appuient la demande d'intervention [...] afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments du cours d'eau [...] des frais liés aux travaux soit réparti entre les propriétaires bordant le cours d'eau (au mètre linéaire) »;*

**ATTENDU** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement numéro 6 N.S.* adopté le 08 septembre 1976;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau des branches 15, 16 et 17 du ruisseau Noir à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska et la Ville de Warwick s'engagent à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien;

**QUE** tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska et de la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2016-04-464**

**Travaux d'entretien de la branche 21 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune**

(Dossier RE.11 1198 2015.07.06)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire en date du 14 mai 2015 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche 21 de la rivière Noire à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

**ATTENDU QUE** le 6 juillet 2015, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire a adopté la résolution numéro 6902-0715 dans laquelle il est écrit :

*« QUE si la recommandation de la MRC est favorable, la municipalité fera la demande d'entretien de la branche 21 de la rivière Noire;*

*QU'une portion de cette branche traverse la Municipalité de Saint-Rosaire et l'autre la Municipalité de Saint-Valère;*

*QUE seule la partie de Saint-Rosaire devra être défrayée par le fonds général du budget municipal et d'autre part par la Municipalité de Saint-Valère selon leur méthode de tarification;*

*Il est résolu unanimement que l'on demande l'avis d'un technicien de la MRC et que si l'avis est favorable l'on demande à la MRC d'Arthabaska de procéder à l'entretien de la branche 21 de la rivière Noire sur les lots 4 793 584 et 4 793 584 et que les coûts soient répartis par la MRC d'Arthabaska envers les deux municipalités concernées. »;*

**ATTENDU QU'**au moment de l'analyse sommaire de la demande d'intervention concernant la branche 21 de la rivière Noire, M. Éric Pariseau, technicien en cours d'eau à la MRC d'Arthabaska, a constaté que l'entretien de cette branche était nécessaire;

**ATTENDU QUE** le 7 mars 2016, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 48-2016 dans laquelle il est inscrit :

*« QUE le conseil autorise la répartition des dépenses de nettoyage du cours d'eau de la rivière Noire, branche 21, par mètres linéaires »;*

**ATTENDU** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement relatif à la rivière Noire et branches* adopté le 12 septembre 1973;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska ainsi que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Municipalité de Saint-Valère, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** les travaux d'entretien requis sur la branche 21 de la rivière Noire sont situés dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Municipalité de Saint-Valère, mais que ce cours d'eau relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de l'Érable, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que la rivière Noire sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de l'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de l'Érable et qu'ils ne comportent aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 21 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de l'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. André Bellavance, il est résolu :

**QUE** conformément à l'entente prise en date du 18 août 2010 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de l'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 21 de la rivière Noire comportant une compétence commune des deux MRC;

**QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de l'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche 21 de la rivière Noire à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Municipalité de Saint-Valère concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire s'engage à défrayer tous les coûts reliés à la section de la branche 21 de la rivière Noire qui sera entretenue sur son territoire;

**QUE** les coûts reliés à la section de la branche 21 de la rivière Noire qui sera entretenue sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valère seront répartis au mètre linéaire pour chaque propriétaire riverain concerné;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2016-04-465

#### **Travaux d'entretien des branches 22, 23 et 23-A de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune - choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux**

(Dossier RE.11 1198 2014.06.02)

**ATTENDU QUE** le 27 mai 2015, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2015-05-132 concernant la réalisation des travaux d'entretien des branches 22, 23 et 23-A de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** le 23 février 2016, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU QUE** le 11 mars 2016, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU** la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUSSIONNAIRE	TAUX EXCAVATION	TAUX DÉBROUSSILLEUSE
La Sablière de Warwick ltée	115,00 \$/heure (Pelle 210)	154,75 \$/heure
La Sablière de Warwick ltée	135,44 \$/heure (Pelle 290)	167,68 \$/heure
Excavation Éric Vincent inc.	130,00 \$/heure (Pelle 250)	180,00 \$/heure
Les Excavations Yvon Houle et fils inc.	118,00 \$/heure (Pelle 210)	155,00 \$/heure
Excavation C. Lafrance et fils inc.	98,00 \$/heure (Pelle 130)	118,00 \$/heure

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale  
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

Drainage St-Célestin inc.	136,75 \$/heure (Pelle 210)	179,85 \$/heure
Béton Laurier inc.	155,00 \$/heure (Pelle 290)	200,00 \$/heure

**ATTENDU QUE** chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

**ATTENDU QUE** l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par M. Gilles Marchand, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick ltée à un taux horaire de 135,44 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique 290 et à un taux horaire de 167,68 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2016-04-466**

**Travaux d'entretien du cours d'eau Lachance, branche Daigle-Sévigny, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska : choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux**

(Dossier RE.11 2110 2014.10.08)

**ATTENDU QUE** le 20 janvier 2016, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro CA-2016-01-258 concernant la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Lachance, branche Daigle-Sévigny, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** le 9 mars 2016, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU QUE** le 29 mars 2016, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU** la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUSSIONNAIRE	TAUX EXCAVATION
Excavation J. Blanchet inc.	114,00 \$/heure (Pelle 210)
Entreprise M. O. (2009) inc.	120,00 \$/heure (Pelle 210)
Entreprise M. O. (2009) inc.	105,00 \$/heure (Pelle 160)



## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Les excavations Yvon Houle et fils inc.	117,00 \$/heure (Pelle 210)
Excavation C. Lafrance et fils inc.	98,00 \$/heure (Pelle 120)
Excavation Marc Lemay inc.	Aucune soumission

**ATTENDU QUE** l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation J. Blanchet inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. François Robidoux, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation J. Blanchet inc. à un taux horaire de 114,00 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique Case CX 210B;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2016-04-467**

### **Fonds Pacte rural 2014-2015 – Archives Bois-Francs – Fonds de roulement 1<sup>re</sup> année d'opération**

(Dossier RH.10 Pacte rural)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par l'organisme Archives Bois-Francs.

À sa première année d'existence, Archives Bois-Francs vise à mettre en place la structure qui lui permettra de répondre à sa mission d'offrir des services d'archives auprès de différents acteurs sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

Le coût du projet est estimé à 18 500 \$ et son financement se présente comme suit:

Commandites et dons	2 000 \$	10,8 %
Bénévolat	2 400 \$	13,0 %
Députés	1 200 \$	6,5 %
Pacte rural	12 900 \$	69,7 %
<b>TOTAL</b>	<b>18 500 \$</b>	<b>100 %</b>

**ATTENDU QUE** le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au Pacte rural 2014-2015 pour les projets à portée régionale;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU** que le projet aura un impact structurant, novateur et mobilisateur sur la communauté, notamment dans la sauvegarde et le traitement des archives ayant marqué l'histoire régionale;

**ATTENDU** la recommandation favorable du Comité administratif;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1° d'accorder à Archives Bois-Francs une aide financière de 12 900 \$ au Pacte rural 2014-2015 à même l'enveloppe pour les projets régionaux;
- 2° de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre l'organisme et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3° d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2016-04-468**

### **Fonds Pacte rural 2014-2015 – Comité de développement de Notre-Dame-de-Ham – Amélioration de la trousse-contact**

(Dossier RH.10 Pacte rural)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par le Comité de développement de Notre-Dame-de-Ham.

Dans le cadre de la 2<sup>e</sup> phase de ce projet, le Comité de développement de Notre-Dame-de-Ham entend bonifier les outils et les promotions offerts dans cette trousse qui s'adresse aux familles en situation de pauvreté et comprenant des enfants de cinq ans et moins sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Arthabaska.

Le coût du projet est estimé à 16 200 \$ et son financement se présente comme suit:

Dons d'organismes et commandites	7 126 \$	43,9 %
Municipalité de Notre-Dame-de-Ham	400 \$	2,5 %
Comité de développement de Notre-Dame-de-Ham	400 \$	2,5 %
Pacte rural	8 274 \$	51,1 %
<b>TOTAL</b>	<b>16 200 \$</b>	<b>100 %</b>

**ATTENDU QUE** le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au Pacte rural 2014-2015 pour les projets à portée régionale;

**ATTENDU** que le projet aura un impact structurant, novateur et mobilisateur sur la communauté, notamment en outillant le développement des familles à faibles revenus et comprenant de jeunes enfants;

**ATTENDU** la recommandation favorable du Comité administratif;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1° d'accorder au Comité de développement de Notre-Dame-de-Ham une aide financière de 8 274 \$ au Pacte rural 2014-2015 à même l'enveloppe pour les projets régionaux;
- 2° de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la municipalité et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3° d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2016-04-469

#### **Dépôt et adoption de la liste des comptes depuis le dernier rapport**

(Dossier BG.20 2015)

---

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours des mois de février et de mars 2016 en même temps que l'avis de convocation de la présente session selon le sommaire suivant :

Mois de février 2016	818 291,85 \$
Mois de mars 2016	420 855,76 \$
<b>TOTAL</b>	<b>1 239 147,61 \$</b>

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans les listes des factures des mois de février et de mars 2016 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 1 239 147,61 \$.

Sur proposition de M. Louis Hébert, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur les listes jointes à la présente pour valoir comme ci au long reproduites et ce, pour les mois de février et de mars 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2016-04-470

#### **Adoption du rapport d'activités 2015 présenté au ministère de la Sécurité publique**

(Dossier EE Ministère Sécurité publique / Établissement du schéma de couverture de risques)

---

**ATTENDU** l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques incendie le 23 mars 2009;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU** l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* qui prescrit à toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale, chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques incendie, l'obligation d'adopter par résolution et de transmettre annuellement au ministre de la Sécurité publique, un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. André Bellavance, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le rapport d'activités pour l'année 2015 présenté au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Schéma de couverture de risques incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2016-08-471**

### **Plan de développement de la zone agricole : Adoption**

(Dossier RE.20 Plan de développement de la zone agricole)

---

Sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Diego Scalzo, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le Plan de développement de la zone agricole, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2016-08-472**

### **Chambre de commerce et d'industrie Bois-Francs-Érable – Élargissement des autoroutes 55 et 955 ainsi que la route 122 – Appui**

(Dossier FD.60 CCIBFE)

---

**ATTENDU QUE** la Chambre de commerce et d'industrie Bois-Francs Érable a informé la MRC d'Arthabaska que les trois (3) Chambres de commerce présentes au Centre-du-Québec rencontreront prochainement le ministre des Transports;

**ATTENDU QUE** lors de cette rencontre, les Chambres de commerce veulent demander au ministre d'intégrer le dossier du doublement de l'autoroute 55 et de l'élargissement de la route 955 à son plan d'investissement 2016-2018;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska reconnaît l'importance d'avoir des infrastructures routières efficaces et de qualité pour favoriser le développement économique d'une région;

**ATTENDU QUE** le tissu industriel de la MRC d'Arthabaska réside en grande partie dans l'industrie manufacturière;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par M. François Robidoux, il est résolu :

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska appuie les démarches des trois (3) Chambres de commerce du Centre-du-Québec auprès du ministère des Transports concernant l'élargissement de l'autoroute 55 entre Saint-Célestin et l'autoroute 20, de la 955 entre l'autoroute 20 et la route 122;

**QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska recommande également l'élargissement de la route 122 jusqu'à Victoriaville permettant ainsi la circulation jusqu'au cœur de la MRC d'Arthabaska;

**QU'**une copie de cette résolution soit transmise à la Chambre de commerce et d'industrie Bois-Francis-Érable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2016-04-473**

### Période de questions

---

Aucune question n'est posée.

**2016-04-474**

### Levée de la séance

---

Sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

Préfet

---

Secrétaire-trésorier